

ARRETE DU MAIRE N°5856/2019
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DES QUATRE SAISONS, PAR
L'ENTREPRISE « O'CALINE », LES 29 NOVEMBRE, 30 NOVEMBRE ET 1^{ER} DECEMBRE 2019, A
L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Vu la délibération n° 2458/2017 du 29 juin 2017 approuvant le règlement de voirie et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'entreprise « O'CALINE », représentée par sa gérante Madame Audrey CAZAUX, en vue d'exercer son activité sur la place des Quatre Saisons, les 29 novembre, 30 novembre et 1^{er} décembre 2019, à l'occasion du Marché de Noël ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'entreprise « O'CALINE », représentée par sa gérante Madame Audrey CAZAUX, est autorisée à occuper temporairement le domaine public – place des Quatre Saisons - les :
- vendredi 29 novembre 2019, de 16h30 à 21h,
- samedi 30 novembre 2019, de 10h à 19h30,
- dimanche 1^{er} décembre 2019, de 10h à 13h.

ARTICLE 2 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, débris, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par sa clientèle. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le demandeur réglera la redevance d'occupation du domaine public aux termes du tarif en vigueur, soit 10 € par jour d'occupation, soit pour trois jours : 30 €. Les sommes dues à la commune de Marolles-en-Brie sont recouvrées au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 25 novembre 2019,


Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie



Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.